

VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 4 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___4

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 4 du 16 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 4 del 16 settembre 2010

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

Erwägungen

E. 26

ad art. 174 LP ; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). La solvabilité est en principe exclue s'il existe des actes de défaut de biens (Cometta, Commentaire romand, n. 10 ad art. 174 LP). Selon une jurisprudence bien établie, la cour de céans admet que le recourant peut être considéré comme suffisamment solvable lorsqu'un concordat est envisageable (CPF, 12 mars 2009/82 et références citées ; CPF, 3 avril 2008/137 et références citées). En l'espèce, il ressort de l'extrait des registres de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest au 3 août 2010 qu'à cette date, la recourante, contre laquelle six poursuites étaient dirigées le 5 mai 2010 pour un total de 386'896 fr. 55, ne faisait plus l'objet que de deux poursuites frappées d'opposition et d'aucun acte de défaut de biens. Selon une convention signée par la recourante et E._____ Sàrl, le solde de la dette objet de la principale poursuite aurait été réduit à 67'000 fr. au 8 février 2008, sous déduction d'un acompte de 12'000 fr. versé le 5 décembre 2008 comme cela ressort d'une annotation manuscrite. En outre, cette poursuite, notifiée le 23 février 2007 et frappée d'opposition, paraît périmée puisqu'aucune suite ne semble avoir été donnée par le créancier. Selon ses comptes 2008, la recourante a réalisé un bénéfice net de 74'930 fr. 11. Elle paraît à jour dans ses paiements en ce qui concerne son loyer et ses charges de personnel. Si la recourante semble devoir un solde d'honoraires à sa fiduciaire, cette dernière paraît convaincue de la réalité d'une perspective de rétablissement par le paiement d'honoraires et le remboursement d'avances, ainsi que par le financement, provenant de la vente d'un actif immobilier appartenant à la société « sœur » [...] SA. Compte tenu de la capacité d'assainissement partiel que la recourante a démontrée en quelques mois et en l'absence de poursuites libres d'opposition, il y a lieu de constater que

la recourante a rendu vraisemblable sa solvabilité. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit donc être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de W. _____ SA n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.